

ANNALES

DU

NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

SOMMAIRE :

Bibliographie : Cours de Droit notarial par Gérard Galopin, professeur à l'université de Liège : Albert Behaeghel. — Licitation entre majeurs et mineurs : N... — Des partages d'ascendants : C. H. — *Jurisprudence* : Expédition, partie intéressée dans l'une des dispositions de l'acte. — Testament olographe, dénégation de signature, destruction. — Donation entre vifs, inexécution des charges, délai. — Contrat de mariage, femme commune en biens, partie civile. — Cautionnement bénéfice de subrogation. — Assurance contre les accidents, preuve de la cause de la mort. — Divorce, plainte contre l'époux demandeur, lettres confidentielles, possession délictueuse et illicite. — Expropriation pour cause d'utilité publique, bail, simulation.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de Droit Notarial par GÉRARD GALOPIN, Professeur à l'Université de Liège (1).

M^r Galopin vient de faire paraître la deuxième édition de son cours de droit notarial. On peut, à juste titre, appliquer à cette édition nouvelle la formule d'usage « revue et considérablement augmentée. » Nous retrouvons dans cet excellent traité, les qualités dominantes du réputé professeur de l'Université de Liège : sens juridique pénétrant et vigoureux, argumentation vivante et serrée, originalité de l'idée, clarté de l'expression correspondant à une grande lucidité de la pensée.

Signalons quelques unes des opinions de l'auteur, qui méritent spécialement d'attirer l'attention.

Quoique la convention soit valable en droit civil, le notaire ne peut recevoir l'acte par lequel un père vend à l'amiable

(1) Liège, Vaillant-Carmanne, éditeur, 8, Rue Saint Adalbert.

sa part dans un immeuble commun entre lui et son fils mineur et *se porte fort* que celui-ci, devenu majeur, *rendra* également sa part pour un prix déterminé.

C'est un cas de refus obligatoire de prestation de ministère (n° 96, p. 75).

L'acte où le notaire ne comprenant pas la langue d'un comparant, a recours à un interprète, est sans valeur, parce que le notaire n'y certifie pas la volonté du comparant, mais la traduction faite par un individu dont la loi n'admet pas l'intervention dans l'exercice de la juridiction gracieuse (n° 102, p. 79).

A la rigueur, la présence effective du notaire et des témoins n'est pas indispensable avant que les parties acceptent définitivement l'acte projeté en y apposant leur signature. A l'appui de son opinion, M. Galopin donne cet argument : il est impossible d'admettre que le défaut d'intervention du notaire et des témoins à la lecture, entraîne une nullité que n'entraîne pas l'omission totale de la lecture. (art. 13). L'argument n'est évidemment pas sans valeur, mais il ne suffit pas à nous convaincre, car l'art. 9 de la loi de ventôse dit : « les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire « assisté de deux témoins. » Or, est-ce *recevoir* un acte que d'être simplement présent à sa signature ? (n° 125, p. 100).

De même, nous ne croyons pas que les témoins certificateurs puissent être en même temps témoins instrumentaires. (N° 142, p. 165.) D'une part, l'art. 11, à notre avis, exclut la possibilité de la réunion de ces deux qualités en une même personne. Nous reconnaissons que ce texte n'est pas formel ; mais, d'autre part, les témoins certificateurs ne sont-ils pas parties à l'acte, tout au moins dans la disposition de l'acte qui contient leur attestation ? Oui, d'après la définition même du mot « parties » que donne M. Galopin. (n° 108, p. 83). Les témoins certificateurs figurent en effet à l'acte comme auteurs de déclarations « *ad probationem* », constatées authentiquement.

Les ANNALES, lors de la publication de la première édition du cours de droit notarial, ont déjà fait connaître l'opinion

de M. Galopin sur la question de la délivrance des premières grosses (1). Nos lecteurs savent donc que M. Galopin enseigne que les notaires peuvent délivrer grosse de tout acte. A ceux qui lui objectent qu'il est peu logique de délivrer grosse d'un acte, qui, par sa nature, n'est pas et ne sera jamais susceptible d'exécution parée, il répond que la grosse est non seulement un instrument d'exécution, mais aussi un instrument de preuve et que, comme instrument de preuve, elle a sur l'expédition, en cas de perte de la minute, une supériorité considérable déterminée par l'art. 1335 C. civ. Tout titulaire d'un droit quelconque a par conséquent intérêt, en vue de cette éventualité, à requérir délivrance d'une grosse et le notaire ne peut se refuser à faire droit à pareille réquisition (2).

On voit, par ce qui précède, que M. Galopin ne craint pas d'attaquer de front des idées communément admises. Son œuvre contraste heureusement avec la plupart des pseudo livres de droit, dont nous sommes inondés depuis quelque temps. L'auteur, en effet, ne se complait pas à énumérer successivement et avec minutie les systèmes, un, deux, trois, etc., de la doctrine et de la jurisprudence et à les renverser les uns par les autres pour en édifier péniblement un nouveau. Il affirme un principe et il en tire les conséquences avec une rigoureuse logique. A cette méthode, on reconnaît le juriste. Aussi, ce traité est-il d'une lecture attrayante et ce n'est certes pas un mince mérite que d'avoir écrit un livre intéressant et original sur cette vétuste loi de ventôse, qui, par elle-même, n'est pas d'un intérêt bien palpitant.

ALBERT BEHAEGHEL.

Professeur à l'Université de Bruxelles.

(1) Annales, 1896, p. 182-185.

(2) A signaler encore, à raison de leur valeur scientifique et de leur importance pratique, les pages que M. Galopin consacre aux questions relatives aux actes déposés pour minute (nos 241-243), à la responsabilité civile des notaires (nos 403-421), aux honoraires (nos 292-374) etc.